



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



20151903

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

10 DEC. 2020

Greffé
DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 408.002.982

Dénomination(en entier) : **Aide à l'enfance administration**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**Siège : **Avenue des Muguets, 10 à 1341 Céroux-Mousty****Objet de l'acte : Nouvelle coordination des statuts. Nomination et démission d'administrateurs**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 septembre 2020 qui s'est tenue à Louvain-La-Neuve, l'assemblée générale s'est prononcée à l'unanimité pour la nouvelle coordination des statuts :

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE**Article 1 : Dénomination**

L'association est dénommée Aide à l'Enfance Administration suite à la décision prise à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 20 juin 2006.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi en Région Wallonne à l'adresse suivante :

Avenue des Muguets, 10 à 1341 Céroux-Mousty.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 3 : But

L'association a pour but de promouvoir et de soutenir l'accueil, les activités, l'accompagnement, l'éducation et l'aide psychosociale des jeunes et familles en difficulté pris en charge par l'ASBL Amarrage (0413 714 106) dont le siège social est établi Avenue des Muguets, 10 à 1341 Céroux-Mousty.

Le but sera notamment poursuivi par le soutien financier et le développement de structures d'accueil au profit des activités réalisées par Amarrage ASBL dans le cadre de son objet social.

A cette fin, l'association pourra, entre autres, affecter tout ou partie de son patrimoine à l'amélioration des biens immobiliers mis à disposition pour la réalisation des projets d'Amarrage sur base de conventions négociées entre les deux organes d'Administration.

L'association peut par ailleurs organiser à son profit exclusif toute manifestation, vente ou événement destinés à lui apporter le soutien financier nécessaire à la poursuite de ses activités.

De manière générale, l'association peut accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières se rapprochant directement ou indirectement de son objet ou de nature à favoriser les buts désintéressés qu'elle poursuit.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. MEMBRES**Article 5 : Composition**

L'association est composée des membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2 ; leur nombre est illimité.

Article 6 : Membres effectifs

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés.

Article 7 : Registre des membres

L'association tient, via son organe administrateur, un registre des membres conformément à la loi.

Article 8 : Démission, exclusion, suspension

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en s'adressant par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui n'est pas présent ou représenté à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut suspendre les membres visés jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires suspendus ou exclus ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III. COTISATION

Article 9 : Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Ils n'encourent en aucun cas quelque obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Composition

L'assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'assemblée générale peut statuer sur l'opportunité de cette invitation.

Article 11 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- L'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- Toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- La présentation du rapport annuel de l'organe d'administration ;
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les cas suivants :

- En cas de modification des statuts : celle-ci ne sera adoptée qu'à condition qu'au moins deux-tiers des membres soient présents ou représentés et que la décision ait recueilli au moins deux tiers des voix exprimées (on ne tient pas compte des abstentions) ;

- En cas de modification portant sur l'objet ou le but désintéressé (même quorum de présences que pour une modification des statuts, mais avec une majorité de 4/5ème des voix exprimées) ;
- En cas d'exclusion d'un membre de l'association (la décision ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et de majorité prévue pour la modification des statuts) ;
- En cas de dissolution : la décision ne pourra être adoptée que moyennant le respect des conditions de quorum et majorité prévues pour la modification de l'objet ou du but de l'association ;
- En cas de liquidation ;
- En cas de fusion et scission de l'ASBL (quorum et majorité comme pour modification de l'objet ou du but) ;
- En cas de transformation de l'ASBL.

Article 14 : Convocation

Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci, par courrier ordinaire ou par voie électronique.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent.

Article 16 : Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

Article 17 : Délibérations

L'assemblée générale délibère sur tous les points mentionnés à l'ordre du jour. Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul, les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 18 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de votes prévus.

Article 19 : Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance à la demande.

Article 20 : Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise en vue de leur publication au Moniteur belge.

TITRE V. ADMINISTRATION

Article 21 : Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans renouvelables mais en tout temps révocable par elle.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 22 : Fonctions

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par l'organe d'administration.

L'organe d'administration désigne, en outre, un administrateur chargé de mettre en place un système de contrôle interne de la comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses, qui lui fait rapport annuellement.

Article 23 : Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit à l'organe d'administration.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, l'organe d'administration pourvoira lui-même au poste vacant.

Article 24 : Réunions

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement au moins trois jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite et signée.

L'organe d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

Article 25 : Délibération

Le conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

Article 26 : Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers de leurs pouvoirs ou d'une décision préalable de l'organe d'administration.

TITRE VI. GESTION JOURNALIERE

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière choisi(s) parmi les membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Chacun de ces délégués est autorisé à agir individuellement.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29 : Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 30 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Article 31 : Attribution et juridiction

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Nivelles pour toutes contestations entre l'association et les membres.

Article 32 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations.

Sont confirmés dans leur fonction d'administrateur pour une durée de quatre ans :

Monsieur Eric Janssens
Monsieur Etienne Berrewaerts
Monsieur Alain Van Hemelryck

Est confirmé comme délégué à la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion :
Monsieur Thierry Verdeyen, Directeur général de l'association qui agit individuellement conformément au Titre VI des présents statuts.

L'assemblée générale acte la démission de leur poste d'administrateur de Monsieur Bruno Van Sieleghem, Monsieur Jean-Luc Petit, Madame Nathalie Penninckx, Madame Véronique Mathy, Monsieur André-Pierre Sonck et Monsieur Etienne Masquelier.

JANSSENS Eric
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature